

**ACCORD D'ENTREPRISE N°2007.6 PORTANT AVENANT A L'ACCORD
1988-2 RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE FRAIS DE SANTE**

ENTRE :

La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, représentée par Monsieur Benoît HEITZ, son
Président Directeur Général,

D'UNE PART,

ET :

Les organisations syndicales suivantes :

- | | | |
|------------------|-----------------|------------------|
| - C.F.D.T. | représentée par | YVES SICARD |
| - C.F.E - C.G.C. | représentée par | Bernard AVERSONG |
| - C.F.T.C | représentée par | BENAMW. Patrice |
| - C.G.T. | représentée par | MILAH. Daniel |
| - C.G.T - F.O. | représentée par | Alexine |
| - C.N.S.F. | représentée par | O. MORCAU |
| - FAT/UNSA | représentée par | O. LETOURNEL. |
| - SUD | représentée par | JP CAMPANATO |

D'AUTRE PART,

BA
JPC P.B.
SY B
@
de



Préambule :

Un accord d'entreprise 1988-2 concernant la mutuelle a été signé le 19 mai 1988. Il prévoit qu'APRR adhère, à compter du 1^{er} avril 1988, à la Mutualité Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française (MUTEX), devenue Union Nationale de Prévoyance de la Mutualité Française (UNPMF).

L'objectif du présent accord d'entreprise est d'adapter l'actuel régime de prévoyance frais de santé existant afin de le mettre en conformité avec les nouvelles règles d'exonération de cotisations de sécurité sociale et de déductibilité fiscale issues, notamment, des lois n° 2003-775 du 21 août 2003 et n° 2004-810 du 13 août 2004 ainsi que de leurs textes d'application.

Le présent accord se substitue à toutes les dispositions de l'accord précité du 19 mai 1988 pour sa partie concernant le **régime de prévoyance frais de santé**.

Le régime de prévoyance frais de santé mis en place par la société APRR est conforme aux prescriptions des articles L. 871-1 et L. 242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale, ainsi que des articles 83 1° quater et 995 16° du Code général des impôts et respecte en conséquence le cahier des charges des contrats « responsables ». Les cotisations versées par l'employeur à un régime de prévoyance frais de santé mis en place au profit des salariés doivent en effet respecter un certain nombre de conditions prévues par le cahier des charges précité pour donner droit aux exonérations fiscales et sociales.

Enfin, il est rappelé que le comité central d'entreprise a été informé et consulté sur ce projet d'accord et qu'il a exprimé son avis lors de la réunion du 4 décembre 2007.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L. 911-1 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE I – : Adhésion et caractère obligatoire du régime

Le présent accord a pour objet l'adhésion de l'ensemble des salariés de la société APRR au régime de prévoyance frais de santé souscrit à cet effet par la société auprès d'un organisme assureur sur la base des prestations ci-après annexées. Toutefois, ces prestations ne sauraient constituer un engagement pour la société, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations.

La cotisation est uniforme pour tous les salariés, quelle que soit la composition de la famille. L'adhésion est obligatoire et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

Dans le cas où deux conjoints travaillent au sein d'APRR, chacun d'entre eux est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue au paragraphe II du présent accord.

EFF
a JPC PB.
~~SB~~
S1 AL
AL



Cependant, en application de la circulaire DSS/5B/2005/396 du 25 août 2005, les salariés suivants ont la faculté ou non d'adhérer au régime de prévoyance frais de santé de la société APRR :

- les salariés sous contrat à durée déterminée ;
- les bénéficiaires d'une couverture complémentaire prenant place dans le cadre de la Couverture Maladie Universelle pour toute la durée de cette couverture. En tout état de cause, ces salariés sont tenus de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation ;
- les salariés bénéficiant d'une couverture complémentaire obligatoire de remboursement des frais de santé dans le cadre d'un autre emploi (salariés à employeurs multiples) et qui en justifient annuellement, auprès de la direction, par la production d'une attestation d'affiliation. En tout état de cause, ces salariés sont tenus de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de justifier de leur situation.

ARTICLE II – : Taux, assiette et répartition des cotisations

Les cotisations servant au financement du régime de prévoyance frais de santé seront prises en charge par l'employeur et par les salariés dans les proportions suivantes :

- au 1^{er} janvier 2008, les cotisations sont fixées à 3,89 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Ce taux de 3,89 % est garanti jusqu'au 30 juin 2009. Les cotisations seront réparties ainsi qu'il suit :
 - o participation patronale : 2,445 % du plafond mensuel de la sécurité sociale ;
 - o participation salariale : 1,445 % du plafond mensuel de la sécurité sociale.
- à l'avenir, si le montant des cotisations évolue au-delà d'un taux de 4 % du plafond mensuel de la sécurité sociale, les cotisations supplémentaires seront prises en charge par l'employeur à hauteur de 50 %.

ARTICLE III – : Information

III – 1 : Information individuelle

En sa qualité de souscripteur, la société remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

III– 2 : Information collective

Conformément à l'article L. 432-3, alinéa 8 du Code du travail (L. 2323-41), le comité central d'entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties du régime de prévoyance frais de santé.

JPC BIA
L.S.
Syl B
a a
AL



ARTICLE IV – : Commission de surveillance

IV – 1 : Rôle de la commission de surveillance

Chaque année, l'équilibre des comptes du régime de prévoyance frais de santé sera présenté à la commission de surveillance.

IV – 2 : Composition de la commission de surveillance

La commission de surveillance est composée de la manière suivante :

- un rapporteur de chaque comité d'établissement ;
- un représentant de chaque organisation syndicale représentative ;
- des représentants de la Direction.

ARTICLE V – : Entrée en vigueur – durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE VI – : Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L. 132-9 du Code de travail (L. 2261-3).

ARTICLE VII – : Révision

Le présent accord pourra, à tout moment, être révisé à la demande de l'un des adhérents ou signataires.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant de révision dans les formes prévues par l'article L. 132-7 du Code du travail (L. 2261-7 et L. 2261-8).

ARTICLE VIII – : Dénonciation

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

SY JPC
BNA
P.B.
P.B.
AL
AL



ARTICLE IX – : Dépôt

Conformément aux dispositions des articles L. 132-10 (L. 2231-6) et R. 132-1 du Code du travail, le présent accord sera déposé en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Côte d'Or, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Dijon.

Fait à Saint-Apollinaire, le 4 décembre 2007

Le Président Directeur Général

Benoît HEITZ

par délégation

Le Secrétaire général Groupe

Patrick BOCCARDI

C.F.D.T

C.F.E.A C.G.C

C.F.T.C

C.G.T

C.G.T - F.O

C.N.S.F

FAT / UNSA

SUD